

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ORGANISATION CONCERT « 4 JEAN TALU » DU 23 JUILLET 2023  
DEMANDE DE SUBVENTION**

Séance du 24 juillet 2023  
Dûment convoqué le 18 juillet 2023

En l'an 2023, le lundi 24 juillet 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (28)** : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TAON-BARES, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONSÀ, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

**Absents (5)** : M. BLANC, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMHASAN.

**Pouvoirs (3)** : A. HUG (à H. BAUDET), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), M. RIFF (à S. PONSÀ).

**Secrétaire de séance** : Philippe PETITQUEUX  
Acte n° : CCPC-2023205-08

**Rapport**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes détient la compétence « culture »,

**CONSIDERANT** notre volonté de développer l'offre culturelle sur le territoire, notamment lorsqu'elle met en valeur celui-ci,

**CONSIDERANT** la proposition de spectacle pour le concert des « 4 Jean Talu » le 23 juillet 2023 ; en plein air, à Sansa pendant les 10 ans du salon du livre,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

De valider l'organisation de ce concert.

De demander une subvention auprès de la Région Occitanie.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(À l'unanimité) :**

De valider l'organisation de ce concert.

De demander une subvention auprès de la Région Occitanie

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20230724-CCPC-2023205-08-DE  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**

Affiché le :  
Transmis en sous-préfecture le .....  
Document exécutoire à compter du .....



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20230724-CCPC-2023205-08-DE  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

